

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PETITE SALLE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la petite salle.

Article 1 : L'accès et l'utilisation de cette salle sont réservés aux associations (ainsi qu'à leurs adhérents) ayant leur siège ou leur activité à Saint-Clair-sur-Elle. Cette salle pourra être utilisée par un organisme ou une administration pour des réunions ou des formations.

Article 2 : Lors de l'utilisation, la responsabilité de l'ordre moral et matériel incombe à l'utilisateur. Toute dégradation en cours d'utilisation, toute perte ou bris de matériel, devra être remboursé mais non remplacé par l'utilisateur. Ce dernier devra obligatoirement être couvert par une assurance « responsabilité civile ».

Article 3 : L'effectif du public admis à pénétrer dans la salle simultanément est de **50 personnes**.

Article 4 : L'utilisateur devra avoir constaté l'emplacement des extincteurs et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Toutes les portes et issues de secours doivent être accessibles pendant toute la durée de l'utilisation, afin de se conformer aux règles de sécurité.

Article 5 : Il est interdit de brancher tout appareil électrique ailleurs qu'aux prises de courant existantes et d'apporter des modifications dans les installations électriques et dans les dispositifs de sécurité.

Il est interdit d'utiliser des bouteilles de gaz.

Article 6 : Le matériel mis à disposition dans la salle est soumis à des conditions normales d'utilisation. En aucun cas, il ne peut être emporté.

Article 7 : A la fin de l'utilisation, les sols devront être balayés, le mobilier devra être nettoyé. Les déchets préalablement mis en sac et les bouteilles en verre devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 8 : La Commune de Saint-Clair-sur-Elle décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la Commune. Pour chaque manifestation, l'utilisateur devra prévoir la sécurité d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

Article 9 : Il est demandé de respecter le voisinage

- pas de dégradation aux abords de la salle
- pas de musique trop puissante
- pas d'avertisseurs sonores après 22H

Article 10 : Les animaux ne sont pas admis dans la salle.

Article 11 : Avant de quitter la salle, l'utilisateur s'engage :

- à vérifier que les lumières des sanitaires, les lumières extérieures et de la salle sont bien éteintes
- à vérifier que toutes les issues sont bien fermées